

GE_GERICHTE ACJC/1401/2016 vom 27. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1401_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1401/2016 du 27 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1401/2016 del 27 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 142, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue notamment sur la contribution à l'entretien de l'épouse et des enfants mineurs du couple ainsi que sur le versement d'une provisio ad litem, seuls points encore litigieux, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu en particulier de la quotité des contributions contestées en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1957, p. 359), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit, n. 1901, p. 349).

- 9/16 -

C/26220/2015 La présente procédure est soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) s'agissant de la contribution à l'entretien de l'épouse et de la provisio ad litem et aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC) s'agissant de la contribution à l'entretien des enfants mineurs.

E. 2.1

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures de seconde instance.

E. 2.2

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission de faits et moyens de preuve nouveaux en appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Selon une jurisprudence constante, la Cour de céans admet toutefois tous les faits et moyens de preuve nouveaux dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs dès lors que les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (cf. également TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394;

TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 139). Cependant, à teneur de l'art. 152 al. 2 CPC, les moyens de preuve obtenus de manière illicite ne sont pris en considération que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant.

E. 2.3

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties concernent leur situation financière et sont ainsi susceptibles d'être pertinentes pour statuer sur la contribution due pour l'entretien des enfants mineurs du couple. L'intimé ne rend par ailleurs pas vraisemblable son allégation selon laquelle la pièce no 3 produite par l'appelante, qui n'est au demeurant pas de nature à modifier l'issue du litige, aurait été obtenue illégalement. Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble des pièces produites par les parties sera déclaré recevable.

E. 3

La présente procédure revêt un caractère international compte tenu de la nationalité étrangère des parties.

Dans la mesure où les parties et leurs enfants sont domiciliés en Suisse, la Cour de céans est compétente pour se prononcer sur le litige qui lui est soumis (art. 59 et 62 al. 1 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 49, 62 al. 2 et 3 et 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi

- 10/16 -

C/26220/2015 applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 4

L'appelante reproche au premier juge d'avoir refusé de lui allouer une contribution pour son entretien au motif implicite que sa situation financière n'était pas claire, faisant valoir avoir donné toutes les informations utiles à ce sujet.

L'appelante soutient également que la contribution de 1'500 fr. accordée à chacune de ses filles mineures est insuffisante, certaines charges n'ayant pas été comptabilisées bien que la famille bénéficiait d'un train de vie élevé et aucun palier n'ayant été prévu en fonction de l'âge des enfants alors que la procédure de divorce risque vraisemblablement de se prolonger. Elle estime en outre choquant de n'octroyer qu'une contribution de 1'500 fr. à ses filles mineures alors que l'intimé avait accepté, dans ses écritures de première instance, de verser une contribution pour l'entretien de sa famille de 5'500 fr. par mois.

4.1.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due à un époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (art. 276 al. 1 2e phrase CPC), se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 CC; ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Si la situation financière des conjoints le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêt du Tribunal fédéral

5A_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 3). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 129 III 7 consid. 3.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 5.1 et la jurisprudence citée).

La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC; ACJC/716/2016 du 20 mai 2016 consid. 3.2; ACJC/1533/2015 du 11 décembre 2015 consid. 3.2).

- 11/16 -

C/26220/2015 4.1.2 L'art. 176 al. 3 CC, également applicable par analogie aux mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce (art. 276 al. 1 CPC), prévoit en outre que, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier.

En cas de situation financière particulièrement bonne, il n'est pas nécessaire de prendre en considération toute la force contributive des parents pour calculer la contribution à l'entretien de l'enfant. Il ne faut pas prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé qu'il est possible d'avoir avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené (ATF 116 II 110 consid. 3b; arrêt du Tribunal 5A_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3).

4.1.3 La fixation de la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées).

4.2.1 En l'espèce, les parties ne contestent pas la décision du premier juge de fixer le dies a quo de la contribution à l'entretien de chacune de leurs filles mineures au 1er décembre 2015, soit à compter du mois où la demande unilatérale en divorce a été déposée. L'appelante ne sollicite en outre le versement d'une contribution d'entretien en sa faveur qu'à compter de cette date.

Ainsi, seule la situation financière de la famille à compter du 1er décembre 2015 sera examinée afin de déterminer si la décision du premier juge de fixer à 1'500 fr. par mois la contribution due à chacune des filles mineures du couple et de ne pas octroyer de contribution d'entretien à l'appelante est appropriée aux circonstances du cas d'espèce. 4.2.2 Les charges mensuelles des enfants D_____ et E_____ se composent, postes non contestés par les parties, de leur entretien de base OP de 1'200 fr., de leur participation aux frais de logement de leur mère de 800 fr., de leurs primes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire de 248 fr. 30, de leur argent de poche de 300 fr., du prix de leurs abonnements de sport de 66 fr., ainsi que de leurs frais de parascolaire de 120 fr. et de

transport public de 90 fr. Dans la mesure où il n'est pas contesté que D_____ et E_____ partent régulièrement en vacances, il y a lieu de tenir compte des frais y relatifs dans leur budget. L'appelante a allégué à ce titre un montant mensuel de 1'250 fr. pour elle-même et ses trois filles. Les pièces qu'elle a produites ne permettent toutefois

- 12/16 -

C/26220/2015 pas de déterminer les frais de vacances effectifs exclusivement liés à ses deux filles mineures. La prise en compte d'un montant de 300 fr. par enfant pour ce poste, représentant la moitié de la somme alléguée par l'appelante, apparaît néanmoins raisonnable au vu des sommes dépensées par le passé pour les vacances en famille et sera ainsi intégré à leurs charges. Les charges mensuelles des enfants D_____ et E_____ seront en conséquence arrêtées à 3'424 fr. 30. De ces charges, il convient de déduire les allocations familiales dont elles bénéficient, d'un montant total de 700 fr. par mois (ATF 128 III 305 consid. 4b = JdT 2003 I 50). Le coût d'entretien effectif de chacune des filles mineures du couple s'élève ainsi à 1'365 fr. par mois. Compte tenu de ce qui précède, la décision du premier juge de fixer la contribution due par l'intimé pour l'entretien de chacune de ses filles mineures à 1'500 fr. par mois, allocations familiales non comprises, apparaît adéquate puisque cette contribution permet de couvrir la totalité des besoins des mineures et leur laisse de surcroît un montant de 135 fr. pour d'éventuels frais extraordinaires. Elle est en outre compatible avec la situation financière de l'intimé telle qu'alléguée par celui-ci. Elle sera par conséquent confirmée. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que l'intimé ait proposé, en première instance, de verser une contribution à l'entretien de la famille de 5'500 fr. par mois ne justifie pas d'augmenter la contribution que le premier juge a allouée aux deux filles mineures des époux dès lors que le montant proposé tendait également à couvrir le coût d'entretien de C_____, qui comprenait notamment, outre son entretien de base OP et sa prime d'assurance maladie, des frais d'écolage de 2'516 fr. 60. De même, il ne se justifie pas d'adapter la contribution due en fonction de l'âge des mineures dans la mesure où la procédure en est au stade des mesures provisionnelles et où il n'est pas rendu vraisemblable que leurs charges augmenteront avant le prononcé du jugement au fond. Enfin, il n'y a pas lieu de tenir compte des charges liées à l'enfant C_____, notamment de ses frais d'écolage et du coût de ses cours de dessin. En effet, dans la mesure où elle était déjà majeure lors de l'introduction de la procédure de divorce, il lui appartient de faire valoir elle-même, le cas échéant, l'éventuelle créance en entretien qu'elle pourrait avoir à l'égard de ses parents (ATF 129 III 55 consid. 3). Reste en conséquence à déterminer si l'appelante peut prétendre au versement d'une contribution à son propre entretien et, le cas échéant, d'en fixer le montant. 4.2.3 Il n'est pas contesté que les époux bénéficiaient durant la vie commune d'un train de vie élevé. Ces derniers ont tous les deux contribué à ce train de vie, grâce à l'exploitation en commun d'une boutique de vêtements et accessoires, aux placements financiers effectués par l'intimé et à la vente par celui-ci de parts sociales.

- 13/16 -

C/26220/2015 Il semblerait toutefois que l'intimé ne dispose désormais plus de ressources suffisantes permettant de maintenir le train de vie mené durant la vie commune. A teneur des pièces produites, son unique revenu consisterait dans le salaire que lui verse la société G_____ d'un montant de 13'447 fr. nets par mois, lequel est inférieur au montant dont l'appelante prétend avoir besoin pour maintenir son niveau de vie et celui de ses filles. Il n'est en effet pas rendu vraisemblable que les prélèvements opérés en 2012 par l'intimé sur les comptes de cette société auraient continué dans une mesure identique les années

suivantes ni que l'intimé prélèverait actuellement sur lesdits comptes des montants supérieurs au salaire qu'il percevait. De tels prélèvements apparaissent au demeurant difficilement possibles au vu de la situation financière actuelle de la société. L'intimé a en outre rendu vraisemblable avoir cédé, en 1993, ses parts dans la société I _____ et être en tractations afin de vendre les dernières parts sociales qu'il détient dans la société immobilière J _____. Il ressort par ailleurs du dossier, en particulier des documents bancaires fournis par l'intimé, qu'il ne disposerait plus de l'importante fortune mobilière qu'il a détenue par le passé à la suite de placements financiers fructueux et rien ne permet de retenir à ce stade qu'il dissimulerait des actifs, l'appelante ne rendant pas vraisemblable que le projet immobilier qu'il envisage de développer nécessiterait qu'il procède personnellement à un apport de fonds. Le fait que l'intimé fasse l'objet de poursuites, qu'un avis de saisie lui ait été notifié et qu'il ait des dettes à l'égard d'organismes de cartes de crédit laisse au contraire plutôt penser qu'il est en proie à des difficultés financières. Il semblerait ainsi, au stade de la vraisemblance, que son unique fortune consiste actuellement dans ses parts de copropriété sur les deux biens immobiliers que les époux possèdent à F _____, dans son compte de prévoyance troisième pilier, dont les avoirs s'élevaient à 61'929 fr. 88 au 31 décembre 2015, dans ses actions dans la société G _____ et dans le produit de la future vente de ses parts sociales dans la société J _____, de EUR 66'000.-. La situation financière de l'appelante apparaît, quant à elle, peu claire. Alors qu'elle prétend ne plus percevoir aucun revenu depuis plusieurs années, elle n'a produit aucun document récent relatif à l'état de ses finances, à l'exception d'un relevé de compte pour la période de mars à juillet 2015. Or, il ressort de ce document qu'elle a perçu, durant cette période, des versements pour un montant total de 5'000 fr. provenant d'un compte dont le détenteur n'est pas connu. Ce compte ne figure pas dans les déclarations d'impôts qu'elle a produites et elle ne fournit aucune explication sur l'origine desdits versements. L'appelante allègue en outre avoir créé en 2009 une société qu'elle a revendue en 2012 au prix de 900'000 fr., dont 300'000 fr. ont été versés sur les comptes épargne de ses filles, et avoir utilisé les 600'000 fr. restant pour maintenir son train

- 14/16 -

C/26220/2015 de vie ainsi que celui de ses filles, qu'elle chiffre à 18'125 fr. par mois, son époux n'ayant, depuis 2012, contribué à l'entretien de la famille que de manière sporadique. Elle n'explique toutefois pas les raisons pour lesquelles son compte personnel auprès de la S _____ présentait, au 31 décembre 2014, un solde de 748'787 fr., soit un montant supérieur à la somme qu'elle prétend avoir conservée à la suite de la vente de sa société pour faire face à ses charges et à celles de ses filles. Il est par ailleurs difficilement compréhensible que l'appelante ait accepté, alors qu'elle était, selon ses dires, séparée de son époux, de déclarer à l'administration fiscale avoir perçu, en 2013 et 2014, un salaire de la société G _____ sans recevoir d'avantages financiers en contrepartie. Il est également difficilement compréhensible que l'appelante ait comptabilisé des frais de garde d'un montant de 1'600 fr. par mois dans son budget alors qu'elle prétend se consacrer exclusivement à l'éducation de ses filles depuis 2012. Enfin, l'appelante a dissimulé en première instance sa qualité de directrice de la société R _____ ainsi que les revenus en résultant, dont elle allègue qu'ils ne s'élèveraient qu'à 2'000 fr. par an. Contrairement à ce qu'elle soutient, ces prétendus revenus ne ressortent pas des déclarations d'impôts qu'elle a fournies, de sorte que ces documents, dont le plus récent date de 2014, ne sauraient revêtir une quelconque valeur probante pour déterminer sa situation financière réelle. Au vu de ces

éléments, il ne peut être tenu pour vraisemblable que l'appelante ne dispose, ainsi qu'elle l'allègue, d'aucun revenu. Il n'est toutefois pas possible de se faire une idée précise de l'étendue de ses ressources, dans la mesure où elle n'a pas jugé utile de fournir des documents récents et exhaustifs sur sa situation financière alors qu'il lui incombait de le faire. Par ailleurs, il apparaît fortement vraisemblable que, en vendant la société qu'elle allègue avoir elle-même créée, l'appelante ait volontairement renoncé à un revenu, ce qui pourrait justifier l'imputation d'un revenu hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.2). Il est en effet peu plausible qu'elle n'ait perçu aucune rémunération d'une société qu'elle a elle-même créée. Il n'est toutefois pas possible d'établir la quotité de cette rémunération dès lors qu'elle n'a fourni aucune information à ce sujet. Enfin, l'appelante dispose d'importants avoirs bancaires, qui s'élevaient, au 31 décembre 2014, à 748'787 fr. et est copropriétaire des deux biens immobiliers que les époux possèdent à F_____, évalués à plusieurs millions de francs. L'appelante n'a ainsi pas rendu vraisemblable qu'elle ne serait pas en mesure de continuer à pourvoir par elle-même à son entretien convenable, comme elle soutient le faire depuis 2012, sous réserve d'une période, dont elle ne précise pas

- 15/16 -

C/26220/2015 la durée, durant laquelle son époux aurait partiellement contribué à l'entretien de la famille à hauteur de 7'500 fr. par mois. Partant, la décision du premier juge de ne pas lui allouer, sur mesures provisionnelles, de contribution d'entretien sera confirmée.

E. 5.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir refusé de lui octroyer la provisio ad litem de 41'000 fr. qu'elle réclamait à son époux.

E. 5.2

D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1). Ainsi, une provisio ad litem n'est octroyée que si le conjoint demandeur est incapable de faire face par ses propres moyens aux frais du procès (arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126).

E. 5.3

En l'espèce, il ressort du dossier que l'appelante disposait, au 31 décembre 2014, d'avoirs bancaires totalisant 748'787 fr. Dans la mesure où elle n'a produit aucun document récent démontrant qu'elle ne posséderait plus de tels avoirs, il y a lieu d'admettre qu'elle bénéficie de ressources suffisantes pour assumer les frais du procès en divorce.

Partant, c'est à juste titre que le premier juge a refusé de lui octroyer une provisio ad litem.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 7

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront entièrement compensés

avec l'avance, d'un montant correspondant, fournie par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC). * * * * *

- 16/16 -

C/26220/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/198/2016 rendue le 18 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26220/2015-17. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.